

Gouvernement du Québec

Décret 538-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1^o en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3^o le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4^o la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5^o en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé.»;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o, 6^o, 9^o et 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«5^o déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6^o déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;»;

«9^o déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;»;

«16^o édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse a été édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse afin notamment de remplacer les périodes de chasse à l'ours noir et la limite de capture pour cette espèce, de prévoir une obligation pour les non-résidents d'utiliser les services d'une pourvoirie pour la chasse à la bécasse et d'interdire la chasse au petit gibier sur les battures de l'Île aux Oies;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante;

— il est impératif pour cette raison que la chasse à l'ours noir soit interdite du 1^{er} mai au 15 mai 1998;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible sa mise en vigueur avant le début de la période de chasse à l'ours noir actuellement autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 5^o, 6^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6, de «et numéro d'assurance sociale».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, au premier alinéa et après le mot «utiliser», de «et un non-résident, être âgé d'au moins 12 ans».

3. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.1** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans doit, pour chasser, être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne.»

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans la zone 3 à l'exception du territoire décrit à l'annexe XXXIII, la chasse au petit gibier est permise selon les conditions prévues à l'annexe III.»

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa et après les mots «ours noir», de «ou la bécasse».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o, de «Des Nymphes.»

7. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.** Il est permis à une personne de tuer un ours noir par année.»

8. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «pour la chasse à

l'ours noir durant la période de chasse à l'ours noir avec chien ou».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o, de «munis uniquement de mires métalliques» par «sans lunette de visée ou sans appareil de visée électrique ou électronique».

10. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «original», de « , l'ours noir».

11. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «faire poinçonner le» par «permettre le poinçonnage du»;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas de l'ours noir le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.»

13. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne II de l'article 6, des nombres «2» par les nombres «1».

14. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*e*) 20 à l'exception des parties décrites aux annexes XI et XXXIV»;

2^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 3, par le suivant:

«*c*) 20 sauf les parties décrites aux annexes XI et XXXIV»;

3^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.1, par le suivant:

«*b*) 20 sauf les parties décrites annexes XI et XXXIV»;

4^o par le remplacement des colonnes III et IV de l'article 5 par les suivantes:

(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266) Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
5	Ours noir	2	<p>a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII, 16, 18 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21</p> <p>b) 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII</p> <p>c) 17</p> <p>près du 17 octobre</p> <p>d) 19 sud sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXX</p> <p>du 11 octobre</p> <p>e) 23</p> <p>f) 24</p>	<p>a) Du 15 mai au 30 juin</p> <p>b) Du 15 mai au 5 juin</p> <p>c) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre</p> <p>d) Du 15 mai au 30 juin Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre</p> <p>e) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 31 octobre</p> <p>f) Du 15 mai au 30 juin Du 25 août au 30 septembre</p>

»;

5° par la suppression de l'article 6.

15. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXXIII et XXXIV ci-jointes.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTMAGNY
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et dont une partie est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Île aux Oies) ayant une superficie de 6,5 km² et se décrivant comme suit:

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est, à l'est et au nord-ouest d'une partie de l'Île aux Oies, étant la zone intertidale comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles et la ligne des basses eaux extrêmes; limitée au sud-ouest par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, soit jusqu'aux points C et A.

Les points A et C sont situés sur la ligne des basses eaux extrêmes du fleuve Saint-Laurent.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9294.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

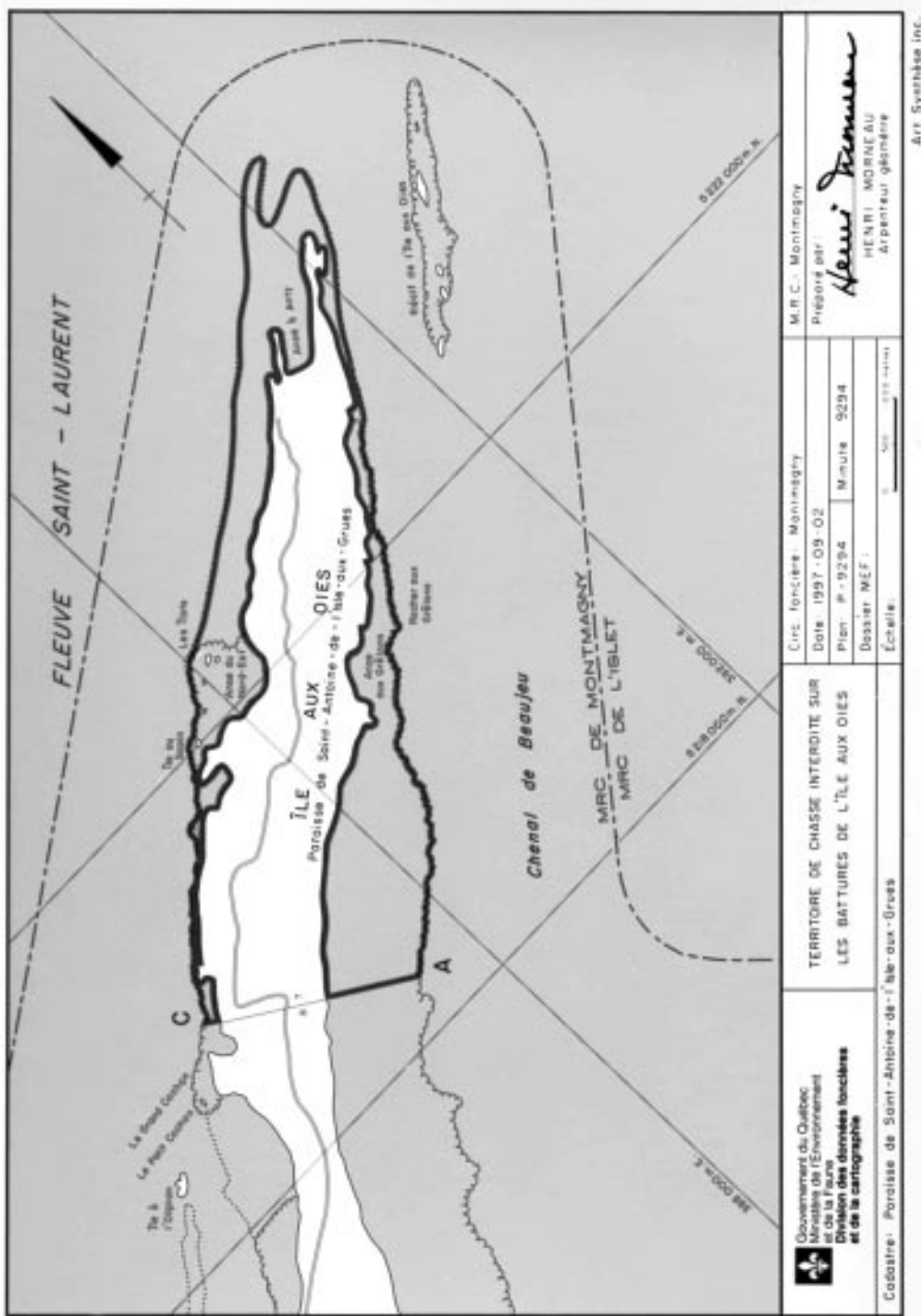
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 2 septembre 1997

Minute 9294

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1997.



Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	M.R.C. Montmagny Région par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre	
	Circ. foncière: Montmagny Date: 1997-09-02	Plan: # - 9294 Minute: 9294
TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE SUR LES BATTURES DE L'ÎLE AUX OIES		Dossier MEF: 0 Échelle: 1:50 000
Cadastre: Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues		

ART SYSTEME INC.

ANNEXE XXXIV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA PARTIE OUEST
DE LA ZONE 20
(ÎLE-D'ANTICOSTI)

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le cadastre de l'Île d'Anticosti, ayant une superficie totale de 119,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ce territoire est ainsi définie:

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier, point dont les coordonnées sont:
5 530 150 m N et 397 325 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 2, point situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac du Ruisseau et dont les coordonnées sont:
5 530 000 m N et 397 350 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 524 500 m N et 397 300 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4, point situé sur la rive ouest du lac Plantain et dont les coordonnées sont:
5 525 050 m N et 399 225 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, cette rive ouest du lac Plantain, de façon à l'exclure, jusqu'au point 5, point situé sur la rive droite de la rivière Plantain et dont les coordonnées sont:
5 523 350 m N et 400 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Plantain puis sud-est, en suivant cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 400 600 m E;

De là, vers l'est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Larouche et dont les coordonnées sont:
5 521 150 m N et 403 425 m E;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Saint-Georges et dont les coordonnées sont:
5 521 200 m N et 408 850 m E;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point situé sur le prolongement de la limite nord de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 520 975 m N et 408 550 m E;

De là, vers l'est, ce prolongement, la limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 520 925 m N et 409 600 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 11, point situé sur la rive gauche de la rivière Trois Milles et dont les coordonnées sont:
5 520 850 m N et 409 575 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin et dont les coordonnées sont:
5 520 150 m N et 408 250 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 13, point situé sur la rive gauche d'un ruisseau et dont les coordonnées sont:
5 519 275 m N et 408 675 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, point situé sur la limite nord de l'emprise d'un vieux chemin forestier et dont les coordonnées sont:
5 517 425 m N et 407 375 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont:
5 517 000 m N et 406 000 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne brisée passant par les points 16, 17, 18 puis 19 et dont les coordonnées des sommets sont respectivement:

5 516 150 m N et 405 700 m E;

5 516 100 m N et 405 600 m E;

5 515 950 m N et 405 550 m E;

5 514 200 m N et 404 650 m E;

ce dernier point est situé sur la ligne des basses eaux du Golfe du Saint-Laurent (Déroit d'Honguedo);

De là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest puis nord-est, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9203.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 20).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 H/15, H/16

Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 17 juillet 1997

Minute 9203

1045

